PRÉFET
DE LA CORRÈZE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau du suivi interministériel de l'environnement

Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter des prescriptions applicables aux activités de traitement et stockage du bois

Société COMPTOIR DES BOIS EGLETONNAIS sur la commune d'EGLETONS

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.122-2 ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination du préfet de la Corrèze – M. BERTON (Vincent) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique n° 1532) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 décembre 2020 délivré à la société COMPTOIR DES BOIS EGLETONNAIS pour son installation située ZI de la Chaulaudre – 19300 EGLETONS ;

Vu l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 susvisé qui dispose que :
« *Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.* » ;

Vu l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 susvisé qui dispose que :
« *L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.*
L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. » ;

Vu l'article 4.5.1, point I.c, de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 susvisé qui dispose que :
« L'installation est dotée de moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]
- Des robinets d'incendie armés (RIA) » ;

Vu l'article 9.3 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 susvisé qui dispose que :
« Trois forages, au moins, sont implantés sur le site dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique. Tous les six mois, au moins, des prélèvements sont effectués dans la nappe et le niveau piézométrique de chaque puits est relevé. La fréquence de prélèvement entre les campagnes considère les périodes de hautes eaux et basses eaux et est adaptée en cas de constat d'une pollution. En cas d'absence d'impact sur plusieurs campagnes, une évolution de la fréquence de surveillance peut être fixée par arrêté préfectoral, sans excéder deux ans entre deux surveillances.
L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. [...] » ;

Vu l'article 4.6.2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 susvisé qui dispose que :
« Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalent).
L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.
En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.
L'exploitant informe la Banque du Sous-Sol, auprès du Service géologique régional du BRGM, de l'existence des ouvrages de surveillance. Il relève en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.
Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés. » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 juin 2026, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à l'issue du délai qui lui était imparti pour présenter ses observations ;

Considérant que, lors de l'inspection du 21 mai 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté :
- que l'exploitant a procédé à des modifications de ses installations, notamment par l'ajout d'un autoclave supplémentaire, sans avoir préalablement déposé un dossier de porter à connaissance, ni sollicité un examen au cas par cas, en méconnaissance respectivement des dispositions de l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 et de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement susvisés ;
- que le site n'est pas intégralement clôturé sur sa périphérie, en méconnaissance des dispositions de l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 susvisé ;
- qu'aucun robinet d'incendie armé (RIA) n'est présent sur l'installation, contrairement aux prescriptions de l'article 4.5.1 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 susvisé ;

- que la surveillance des eaux souterraines est incomplète dès lors qu'un des trois piézomètres présents sur le site n'est plus fonctionnel ;
- que l'exploitant n'a engagé aucune démarche visant à rétablir un dispositif de surveillance conforme, notamment par la création d'un nouvel ouvrage et la sécurisation de l'ouvrage endommagé, ou la réfection du piézomètre défectueux ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 1.6.1 et 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 ainsi qu'aux dispositions des articles 4.5.1, 4.6.2 et 9.3 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 susvisés ;

Considérant que ces manquements sont de nature à compromettre la maîtrise du risque incendie, le contrôle des accès au site ainsi que la surveillance des impacts potentiels de l'installation sur les eaux souterraines ;

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société de respecter les prescriptions susvisées afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1 – Situation administrative

La société COMPTOIR DES BOIS EGLETONNAIS, SIRET n° 878 786 342 00013 (n° AIOT : 0003105475), dont le siège social est situé ZI de la Chaulaudre – 19300 ÉGLETONS, exploitante d'une installation de traitement du bois sise à cette même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 en :

- transmettant au préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, un dossier de porter à connaissance présentant l'ensemble des modifications et évolutions apportées à l'installation depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020, notamment l'ajout d'un autoclave supplémentaire, l'installation de cantilevers, les mesures envisagées pour l'obturation du piézomètre défectueux ainsi que les éléments techniques relatifs à la création d'un nouveau forage ;

- précisant dans ce dossier les incidences de ces modifications au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et démontrant le respect des prescriptions applicables issues des arrêtés ministériels du 2 mars 2023 relatifs aux installations de traitement du bois et du 5 décembre 2016 relatif au stockage de bois ;

- transmettant un formulaire CERFA n° 14734*04 d'examen au cas par cas, complété conformément aux dispositions du II de l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

Ces prescriptions doivent être respectées dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Clôture de l'installation

La société COMPTOIR DES BOIS EGLETONNAIS, SIRET n° 878 786 342 00013 (n° AIOT : 0003105475), dont le siège social est situé ZI de la Chaulaudre – 19300 ÉGLETONS, exploitante d'une installation de traitement du bois sise à cette même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2023 en :

- clôturant le site sur l'intégralité de ses limites périmétriques ;
- transmettant tout élément justificatif permettant de constater la réalisation effective de la clôture, par exemple des photographies du dispositif mis en place.

Cette prescription doit être respectée dans un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Moyen de défense incendie

La société COMPTOIR DES BOIS EGLETONNAIS, SIRET n° 878 786 342 00013 (n° AIOT : 0003105475), dont le siège social est situé ZI de la Chaulaudre – 19300 ÉGLETONS, exploitante d'une installation de traitement du bois sise à cette même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.5.1 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 en :

- mettant en place les robinets d'incendie armés (RIA) requis pour la protection de l'installation. Les justificatifs d'installation seront transmis à l'Inspection des installations classées.

Cette prescription doit être respectée dans un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – Surveillance des eaux souterraines et entretien des piézomètres

La société COMPTOIR DES BOIS EGLETONNAIS, SIRET n° 878 786 342 00013 (n° AIOT : 0003105475), dont le siège social est situé ZI de la Chaulaudre – 19300 ÉGLETONS, exploitante d'une installation de traitement du bois sise à cette même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.6.2 et 9.3 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 en :

- mettant en œuvre un piézomètre fonctionnel en remplacement du piézomètre actuellement identifié PZ1.

Cette prescription doit être respectée dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

De plus, la société COMPTOIR DES BOIS EGLETONNAIS doit transmettre les résultats complets de la campagne de mesures réalisée ainsi que ceux des investigations engagées afin d'identifier les sources éventuelles de pollution dans un délai de trois mois à compter de la remise en fonctionnement de l'ensemble des piézomètres, soit au plus tard **six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 – Sanctions

En cas de non-respect de l'une des obligations prévues aux articles 1 à 4 du présent arrêté dans les délais prévus par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée auprès de la juridiction administrative

compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 7 – Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Corrèze pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société COMPTOIR DES BOIS EGLETONNAIS

Ampliation en est adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Corrèze,
- Monsieur le Maire de la commune d 'EGLETONS,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 02 JUIL. 2026

Le préfet,

Vincent BERTON